

CR 2005/13 (traduction)

CR 2005/13 (translation)

Lundi 25 avril 2005 à 15 heures

Monday 25 April 2005 at 3 p.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. M. Kalala, veuillez poursuivre, je vous prie.

Mr. KALALA: Mr. President, Members of the Court, I now come to the second part of my statement, devoted to the existence of abundant evidence irrefutably establishing the responsibility of the Ugandan forces for massive violations of human rights and international humanitarian law.

II. The violations of human rights and international humanitarian law committed in the DRC by the Ugandan forces are irrefutably established by abundant evidence

17. As I have already stated, Uganda has refrained from any response to the extensive evidence adduced by the DRC in its written pleadings and oral statements, evidence clearly demonstrating the direct attributability of acts constituting flagrant violations of human rights. Professor Brownlie in this respect confined himself to very general remarks on the burden of proof borne by the applicant State and on the alleged "eccentric method"¹ followed by the Congo. He also carefully avoided addressing head-on the various instances in which Uganda has clearly been identified, in reliable, concordant international reports, as guilty of violations of human rights and international humanitarian law in the Democratic Republic of the Congo.

Accordingly, Mr. President, Members of the Court, please allow me very briefly to recall the principal human rights violations attributable to Uganda which the DRC has referred to these past few days in its oral statements, violations attested to by many international reports issued by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), the United Nations Secretary-General, the United Nations Commission on Human Rights and UNICEF.

These are the acts in question:

9 — Ugandan forces furnished military support and training to the Hema in the conflict between them and the Lendu, and to other armed factions or groups operating in Ituri²;

¹CR 2005/10, 20 April 2005, p. 22, conclusions (Mr. Brownlie).

²Seventh report, Commission on Human Rights, doc. E/CN.4/2001/40, 1 February 2001, para. 31 (RDRC, Ann. 82); report by MONUC, annex to the United Nations Secretary-General's letter to the President of the Security Council, 16 July 2004, doc. S/2004/573, p. 6, para. 4; pp. 14-15, para. 27; second special report on MONUC, May 2003, doc. S/2003/566, pp. 28-29, para. 95.

- between February and April 2002, Ugandan forces based in Gety, together with Hema and Bira militias, carried out large-scale operations against the Lendu villages of the Boloma, Bukiringi, Zadhu, Baviba and Bamuko *groupements*, all located in the *collectivité* of Walendu Bindi, in the territory of Irumu, operations resulting in many victims among the civilian population³;
- in August 2003 the Ugandan army, accompanied by the UPC and Ngiti/Lendu militias, killed civilians who were attacked because of their ethnicity⁴;
- in October 2002 the UPDF, with its Hema allies, attacked the locality of Zumbé in Ituri, and burned all the surrounding villages, killing around 125 civilians⁵; in all, several hundred Lendu villages were completely destroyed with the aid of helicopters belonging to the Ugandan army;
- the UPC and the Ugandan army engaged in large-scale looting in the city of Bunia in August 2002⁶;
- the UPDF shelled the residence of the governor of Ituri in Bunia, in August 2002, deliberately targeting civilians⁷;
- the UPDF was responsible for systematic violations of international humanitarian law and human rights in the city of Kisangani during the clashes between it and Rwanda in 1999 and 2000. I shall, moreover, remind Uganda once again that the Security Council, in its resolution 1304, in this connection deplored “the loss of civilian lives, the threat to the civilian population and the damage to property inflicted by the forces of Uganda and Rwanda on the Congolese population”⁸;

10

³Report by MONUC, annex to the letter from the United Nations Secretary-General to the President of the Security Council, 16 July 2004, doc. S/2004/573, p. 16, para. 42; the figures for the main massacres are given, locality by locality, in note 21.

⁴*Ibid.*, p. 18, para. 46.

⁵*Ibid.*, p. 22, para. 63.

⁶*Loc. cit.*, p. 18, para. 49.

⁷See, *inter alia*, the above-cited MONUC report of 2004, p. 18, para. 49.

⁸Resolution 1304 (2000), eighth paragraph of the preamble, MDRC, Ann. 6.

— many Congolese children were kidnapped in August 2000 in the areas of Bunia, Beni and Butembo and taken to Uganda to undergo military training there in the Kyankwanzi camp⁹.

18. Mr. President, at this stage in the proceedings the respondent State has yet clearly to deny any of these serious accusations, which can therefore be deemed admitted. The DRC will recall the fact that the Respondent has totally refrained from commenting on the events in Kisangani in 1999 and 2000, about which it proved most taciturn in its oral argument, confining itself to denying the Court's jurisdiction to examine this aspect of the dispute. This approach should surprise no one because the fighting in Kisangani, which proved disastrous for the civilian population, is difficult to square with the image of peacemaker which Uganda is trying to take on in respect of its presence in the DRC. In my previous statement on the subject, I had occasion to describe the numerous violations of international humanitarian law attributable to the UPDF forces during the fighting in Kisangani. These violations are attested to by extensive documentation, including the MONUC reports¹⁰ and the report of the United Nations inter-agency assessment mission¹¹.

19. Mr. President, Members of the Court, the silence maintained by Uganda in its oral statements in respect of all of these grave human rights violations attributed to it is truly deafening. But, above all, this silence is extremely telling.

11

20. Uganda is quick to brush aside the facts when they are exposed in reports by Congolese NGOs, asserting that these reports are by nature necessarily biased or unreliable¹². But this strategy becomes completely ineffective when the existence of many violations by Uganda of human rights and international humanitarian law is irrebuttably demonstrated by numerous reports issued by the Secretary-General or other United Nations organs. Accordingly, Uganda's claim that this type of document is biased, or not impartial, or unreliable becomes a difficult and untenable

⁹Fifth report on MONUC, doc. S/2000/1156, 6 December 2000, para. 75, RDRC, Ann. 30; seventh report on MONUC, doc. S/2001/373, 17 April 2001, para. 85, RDRC, Ann. 32; report by MONUC in 2004, cited above, p. 46, para. 145 and p. 47, para. 148; "First Group of Congolese Children Returned Home from Uganda", UNICEF press release dated 5 July 2001, <http://www.unicef.org/newsline/01prbunia1.htm>; "UNICEF applauds agreement with Uganda on child soldiers", UNICEF press release dated 9 February 2001, <http://www.unicef.org/newsline/01prl2.htm>. See also, generally, the fourth preliminary report presented to the United Nations General Assembly by the United Nations Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic Republic of the Congo, doc. A/55/403, 20 September 2000 and the Amnesty International report entitled "The Democratic Republic of the Congo: Killing human decency", May 2000, point 5.2, RDRC, Ann. 89.

¹⁰United Nations Observer Mission in the Democratic Republic of the Congo, "Historic Record of Kisangani Cease-fire Operation", Lt. Col. Danilo Paiva, 19 June 2000; RDRC, Ann. 84.

¹¹Doc. S/2000/1153, 4 December 2000, para. 16; RDRC, Ann. 38.

¹²CR 2005/10, 20 April 2005, p. 16, para. 42 (Mr. Brownlie).

one. The other Party has moreover not shrunk from referring to documents from the same United Nations organs in support of some of its claims and has neither called into doubt nor criticized the reliability of the MONUC report concerning human rights violations in Ituri¹³.

21. In the case concerning *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, the Court stressed the great probative value to be accorded reports by the Secretary-General and reports by special rapporteurs and the competent United Nations organs. In that case some States had objected that the Court did not have before it the factual elements and evidence allowing it to draw conclusions in the case submitted to it. The Court's response to this objection was to find that the reports made by the various United Nations organs provided the Court with "sufficient information and evidence" to render its decision¹⁴. Thus, it was by basing itself on the reports made by the Secretary-General and by other United Nations organs that the Court was able to conclude that Israel had committed multiple violations of human rights and humanitarian law¹⁵ and decided that that State should provide reparation for the injuries caused by its violations of international law. In the present case, it is also in large measure on the reports issued by the United Nations that the DRC is basing itself to prove, clearly and precisely, that Uganda has been guilty of massive, repeated violations of human rights and humanitarian law in Congolese territory. Moreover, these reports say nothing different from what is said by many other sources — eyewitness statements, reports by international and national NGOs, articles from the press, etc. — cited by the DRC in its written pleadings and oral argument in support of these assertions.

12

22. The last argument, advanced by the Respondent several times in a desperate attempt to escape its responsibility for the facts established by all the concordant sources, consists in maintaining that it would, *a priori*, be impossible — or nearly so — to identify the Ugandan soldiers as the perpetrators of various acts of violence, owing to the difficulty of distinguishing them from the Congolese militiamen belonging to the rebel movements allied with Uganda¹⁶. This

¹³*Ibid.*, p. 21, para. 61.

¹⁴ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Opinion of 9 July 2004*, paras. 57-58.

¹⁵*Ibid.*, paras. 132-134.

¹⁶CR 2005/10, 20 April 2005, para. 40 (Mr. Brownlie), quoting RU, pp. 256-257.

argument cannot sway the Court, nor is it capable of impairing the probative value of the documents clearly identifying the Ugandan forces as guilty of human rights violations.

23. The DRC will point out to the Court that, in most of the areas where the Congolese rebel movements were active, their numbers came by and large from local recruits. A great many of these militia members were therefore known to the local population and identified as such. To this first element should be added the fact that the Ugandan army had means of transport and weapons which members of the Congolese rebel movements did not have. Finally, it cannot be denied that the Ugandan soldiers and the Congolese militiamen spoke different languages. In adding together these various differentiating points, it is easier to see that the difficulties in distinguishing between members of the Ugandan army and members of the Congolese rebel movements, on which Uganda tries to build an argument to escape its responsibility, turn out in fact to be highly theoretical and do not match the reality on the ground. For example, it would be frivolous to maintain that MONUC's clear identification of the UPDF as the perpetrator of acts of oppression could have resulted from a mix-up with acts committed by rebel movements. It should be noted that the report by MONUC is based on a particularly rigorous methodology carefully described in paragraphs 32 to 34 of the report¹⁷. In preparing its report, MONUC carried out no fewer than nine on-site investigations and interviewed more than 1,600 people, including victims, eyewitnesses, community leaders, intellectuals, health workers and children associated with armed groups¹⁸. Further, as the report states:

“written testimonies were received from eyewitnesses and victims through local non-governmental organizations. Witnesses and other sources were heard in private interviews, so as to keep their accounts confidential and not expose them to risks of retaliation. Whenever possible, alleged perpetrators and chiefs of armed groups were confronted with allegations raised against them.”¹⁹

24. In conclusion, Mr. President, none of Uganda's objections to the documents by which the Democratic Republic of the Congo supports its accusations against the Ugandan army provides any basis for doubting the truth of those accusations. I shall now begin the third part of my statement, disproving the Respondent's self-styled role of peacemaker in the Ituri region.

¹⁷MONUC report, cited above, doc. S/2004/573, paras. 32-34.

¹⁸*Ibid.*, para. 32.

¹⁹*Ibid.*, para. 32.

III. Uganda's argument that it did not breach its duty of due diligence given the recognition of its peacekeeping role in the Ituri region is totally without foundation

25. In his presentation on Wednesday 20 April, my colleague Pierre Klein showed how Uganda had breached the obligation of due diligence incumbent upon it as occupying Power by remaining passive in the face of the human rights violations perpetrated by the rebel groups in the areas under its control, or indeed by stirring up existing conflicts in those areas. The breach of the obligation of vigilance was particularly conspicuous in the Ituri region, where the situation has been described by the Congo as “egregious”. As my colleague Olivier Corten explained to you this morning, Uganda must be held to be the occupying Power in those areas of the DRC which were under its control, including the Ituri region. This means that it was bound by an obligation of vigilance, requiring it to enforce respect for human rights and international humanitarian law in the occupied regions; but it certainly did not comply with this obligation.

14 26. However, and this is the last point I wish to take up in this presentation, despite the criminal activities of its troops, Uganda has repeatedly attempted, in its most recent written pleadings and in its oral arguments²⁰, to pass itself off as a genuine benefactor in the Ituri region. This, Mr. President, Members of the Court, is an argument which elevates political cynicism to new heights. First, the respondent State did not hesitate to assert in its written pleading that the Democratic Republic of the Congo itself had recognized “Uganda’s role as a peacekeeper in the tribal disputes in the Ituri region”²¹. In this connection, Uganda relied *inter alia* on its participation in the Pacification Committee on Ituri.

27. Uganda’s participation in the Pacification Committee on Ituri, to which Professor Ian Brownlie alluded in his presentation, is explained simply by the considerable influence which the Ugandan authorities continued to exert over the different rebel groups in the region²². Any attempt to restore peace in the region by leaving Uganda outside the process — thus leaving it free to exercise to the full its already clearly demonstrated trouble-making capacity — was undoubtedly doomed to failure. It was therefore not in recognition of the benefits of its past action, but much more specifically to prevent it subverting the pacification process from the

²⁰*Ibid.*, pp. 17-20, paras. 48-58.

²¹RU, p. 267, para. 570.

²²See above, paras. 12-13.

outside, that the respondent State was brought into that process. Mr. President, Members of the Court, in any event it was only natural that the arsonist should be obliged himself to put out the fire he had started, in a rare display of cynicism, in the Ituri region.

15 28. The respondent State adds that its positive role in the Ituri region was recognized by the United Nations itself²³. In his presentation of 20 April, Professor Brownlie stated that the Secretary-General of the United Nations, in a letter of 4 May 2001, implored President Museveni not to withdraw Ugandan forces from the Congo²⁴. Mr. President, this assertion is untrue inasmuch as it is directly contradicted by the very terms of the letter from the United Nations Secretary-General. The truth is that the Secretary-General insists in the letter that Uganda should continue to participate in the process of disengagement of foreign forces present in the Democratic Republic of the Congo, in accordance with the Lusaka Agreement²⁵. The key element of the Secretary-General's request to the Ugandan President is clearly apparent in the following passage: "I wish to encourage you to continue with the withdrawal of Ugandan troops in the context of the disengagement process."²⁶ It is clear, Mr. President, Members of the Court, that this in no way resembles a plea to continue administering the province of Ituri, any more than an expression of gratitude for having maintained law and order there.

29. The Ugandan argument collapses definitively upon consultation of other United Nations documents which have revealed the serious violations for which the Ugandan army was responsible, *inter alia*, in the context of the mass killings at Bunia in January 2001²⁷. By way of example, the MONUC human rights experts concluded a 2001 report on the situation in the region with the words: "breaking the spiral of violence in the Bunia area requires the withdrawal of Ugandan forces and the establishment of strong local administrative structures"²⁸. The Court will note that this finding, reached by neutral experts present on the ground, is unassailable. Thus, the

²³CR 2005/10, 20 April 2005, p. 17, para. 48 (Mr. Brownlie).

²⁴*Ibid.*, pp.17-18, paras. 48-50; RU, p. 278, para. 597.

²⁵RU, Ann. 56.

²⁶*Ibid.*

²⁷See above, paras. 10 and 15.

²⁸Report cited in the seventh report of the Secretary-General on MONUC, doc. S/2001/373, 17 April 2001, para. 81 (RDRC, Ann. 32).

argument that the United Nations recognized Uganda's peacekeeping role in the Ituri region smacks once again of an astonishing attempt to rewrite history.

16

30. Uganda's various attempts to portray itself as a force for pacification in Ituri have not in fact convinced any of the external observers. By way of example, mention may be made of the fact that, in February 2001, the European Union concluded that "the . . . military presence of the Ugandan army in this part of the Democratic Republic of Congo [Ituri] . . . hampers the efforts to re-establish peace there"²⁹. Numerous human rights organizations have similarly pointed up the schemes of Uganda in the region, describing its armed forces as a "pyromaniac fireman", inasmuch as they worked behind the scenes to fuel the sources of discord and hate which they claimed to be combating³⁰. As was stated by the United Nations Panel on the Illegal Exploitation of the Natural Resources of the Congo, in its final report of October 2002, the aim pursued by Uganda was clear: to perpetuate Uganda's military presence in the region in order to continue the illegal exploitation of natural resources and ensure political control over them³¹. Mr. President, the facts speak for themselves on this point. Throughout the period during which the Ugandan occupation was maintained, massacres were regularly perpetrated in the region, in some cases with the open complicity of the UPDF³². In all respects, the argument that the UPDF played a peacekeeping role in the region and that this role was recognized and welcomed by third States, by the United Nations or by the DRC itself, is thus categorically contradicted by the facts. Quite to the contrary, the documents cited show that the UPDF played the role of a "pyromaniac fireman" in Ituri.

31. In its oral arguments, Uganda accuses the Congo of not explaining what interest the UPDF would have in becoming involved in the civil strife in Ituri³³. The respondent State finds the DRC's claims on this point to be contradictory. How, Uganda asks, could its troops have provided

²⁹Presidency statement on behalf of the European Union, on the Hema-Lendu conflict in the north-east of the Democratic Republic of Congo, 1 February 2001, Bulletin EU 1/2-2001, 1.6.33: (<http://europa.eu.int/abc/doc/off/bull/fr/200101/p106033.htm>).

³⁰See, *inter alia*, International Crisis Group, "Congo Crisis: Military Intervention in Ituri", 13 June 2003, p. 4.

³¹Final report of the Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the Democratic Republic of the Congo, doc. S/2002/1146, 8 October 2002, para. 14; see also International Crisis Group, report cited above, p. 10.

³²Second report by the Special Rapporteur of the United Nations Commission on Human Rights on the situation of human rights in the Democratic Republic of the Congo, doc. E/CN.4/2003/43, 15 April 2003, para. 27 *et seq.* ([http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/2da0b8ab4c555976c1256d42005483e8/\\$FILE/G0314193.doc](http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/2da0b8ab4c555976c1256d42005483e8/$FILE/G0314193.doc)); Human Rights Watch, report entitled "Ituri: Covered in Blood", *loc. cit.*, pp. 24-50.

³³CR 2005/10, p. 17, para. 47 (Mr. Brownlie).

17 support to the Lendu if, as several reports asserted, the UPDF had openly sided with the Hema³⁴? Mr. President, this argument would have been convincing if the policies followed by the Ugandan military authorities in the region had been distinguished by a degree of consistency in their alliances with local armed factions. As it was, however, the very opposite occurred. Uganda's involvement in this conflict was in fact marked by constant shifts in alliances, the only purpose of which appears in the final analysis to be to perpetuate the chaotic situation and, by this means, to establish the power of the Ugandan army as the ultimate arbiter of local strife.

32. Several recent reports explain how Uganda become involved in the creation of almost all of the political/military movements in the Ituri region, which it supported, then abandoned, one after the other at the whim of its own political interests³⁵. That policy continued until the final days of the presence of Ugandan troops in Ituri, and even beyond. Thus Amnesty International and the International Crisis Group report that it was with Ugandan support that, in March 2002, a new rebel group came into being, one which has remained among the most active in Ituri, namely the Union of Congolese Patriots (UPC)³⁶. That support was moreover expressly recognized by the movement's leader, Mr. Thomas Lubanga³⁷. Subsequently, as a result of the split in the UPC, which had departed too far from Uganda's policy, a further armed movement was formed, the FIPI (Front for Integration and Peace in Ituri). The birth of this new movement was moreover announced — doubtless a coincidence — in the Ugandan capital, Kampala, in February 2003³⁸. According to MONUC, Ugandan troops fought alongside the FIPI forces in March 2003 in Bunia in order to expel from the town their former allies — namely, the militia of the Union of Congolese Patriots³⁹. Again, at the end of May 2003, that is, after the official withdrawal of Ugandan troops

³⁴RU, p. 266, para. 569.

³⁵See, *inter alia*, *ibid.*, and Amnesty International, *loc. cit.*, p. 5.

³⁶*Ibid.*, p. 6; International Crisis Group, *loc. cit.*, p. 1; Report on the situation of human rights in the Democratic Republic of the Congo, presented to the Security Council by the United Nations High Commissioner for Human Rights, doc. S/2003/216, 13 February 2003, p. 10 (list of acronyms).

³⁷Interview quoted in "Chaos and Cannibalism under Congo's Bloody Skies", *The Observer*, 17 August 2003 (<http://observer.guardian.co.uk/international/story>)

³⁸Amnesty International, "République démocratique du Congo: 'Nos frères qui les aident à nous tuer...' — Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays", April 2003, p. 4 (<http://web.amnesty.org/library/index/fraafr>); *Justice Plus*, "Ituri: La violence au-delà du clivage ethnique", July 2003, p. 2 (<http://www.nkolo-mboka.com/Rapport-synthese-sur-l-Ituri.doc>).

³⁹See MONUC report (2004), p. 52.

18

from Congolese territory, Amnesty International reports that the commander of another local militia, the Armed Forces for the Congolese People (FAPC), entered the town of Aru with an escort of Ugandan soldiers in search of the authors of an attempted putsch within his movement⁴⁰. Moreover, according to the United Nations Expert Panel on the DRC, created by Security Council resolution 1533 (2004), support by Uganda for the FAPC continued until recently in 2004, including in the form of a Ugandan military presence on Congolese territory⁴¹.

33. What this shows, Mr. President, Members of the Court, is that the Ugandan armed forces entered into constantly changing alliances with the armed groups in eastern Congo and that their simultaneous support for both Hema and Lendu is not particularly surprising. That logic of multiple and changing alliances is, moreover, in full accord with Uganda's previous practice in relation to the Congolese rebel movements. The DRC has given a very detailed description of this practice in its various written pleadings, and I would therefore ask you to refer back to these⁴². Uganda's persistent involvement in the activities of the Congolese rebel movements was moreover recognized by the Security Council itself, including after the withdrawal of Uganda's armed forces from Congolese territory. Thus, in its resolution 1493 of 28 July 2003, the Security Council expressly recognizes that Uganda exercises "an influence on the armed movements and groups operating in the territory of the DRC", and urges it to use that influence to moderate the conduct of the groups in question⁴³. And even in June 2004, a year ago, more than a year after the formal end of the occupation, the Security Council "reminds Uganda that it must not interfere in the Democratic Republic of the Congo, including through military support for armed groups"⁴⁴. In these circumstances, does Uganda still seek to deny its interference in the affairs of Ituri, particularly through the support given by it, at various periods, to almost all of the local armed groups?

⁴⁰Amnesty International, 23 May 2003.

⁴¹See the report of the Panel of Experts on the DRC established by Security Council resolution 1533 (2004), annexed to the letter dated 9 July 2004 addressed to the President of the Security Council, doc. S/2004/551, p. 14, second paragraph.

⁴²RDRC, pp. 106-136.

⁴³S/RES/1493, 28 July 2003, para. 24.

⁴⁴Statement by the President of the Security Council, 22 June 2004, doc. S/PRST/2004/21.

19

34. Mr. President, Members of the Court, the DRC has presented abundant evidence of violations of human rights attributable to Uganda, based on reliable, varied and concordant sources, in response to which Uganda has confined itself to arguments of a procedural nature. The DRC hopes that Uganda will respond to the substance of this evidence in the course of its oral presentation next Wednesday.

35. Mr. President, Members of the Court, you might well be inclined to ask yourselves who put the match to the fuse in the DRC, and in particular in the Ituri region. Who created armed groups in the DRC and distributed arms to those groups? Who gave military training to young Congolese in Ituri in order to teach them to kill? In short, who is thus responsible for the violations of human rights in Ituri and elsewhere in the DRC?

36. In his speech to the Ugandan Parliament on 28 May 2000, a copy of which was placed on file by Uganda itself — a speech devoted to Uganda’s role in the DRC — the Ugandan President, Yoweri Museveni, responds directly to this question: “the UPDF has imparted military skills to the (Congolese) population to be used as pressure on all the political actors to seek a political peaceful solution to their political problems”⁴⁵. Mr. President, Members of the Court, do you need to look any further in order to ascertain who is responsible for the violations of human rights in Ituri and elsewhere in the DRC? You now have the answer in front of you. The masks are off. We are indeed a very, very long way from the argument of self-defence developed by Uganda throughout its oral presentation.

20

37. The Ugandan President thus admits, before his country’s own Parliament, to having pursued a murderous policy in relation to the DRC, consisting in imparting military training to the Congolese population and in distributing arms in order to enable that population “to be used as pressure on the political leaders in order to solve their problems”. In those circumstances, can Uganda continue to deny before this Court its responsibility for massive violations of human rights as a result of this cynical policy. Mr. President, Members of the Court, the statement by the Ugandan President which I have just read to you puts a full-stop to all talk of Uganda’s peacekeeping role in Ituri, puts a full-stop to the thesis of self-defence and puts a full-stop to the

⁴⁵CMU, Ann. 66, p. 13.

debate over who created the tribal militias and armed groups in Ituri, and hence who bears responsibility for the massive violations of human rights described to the Court by the DRC. The Court now knows who the arsonist was. Ambassador Masangu-a-Mwanza, as Agent of the DRC, will in his speech to you this afternoon present the submissions which necessarily follow from this.

38. Mr. President, Members of the Court, I thank the Court for its kind attention and ask you to give the floor to Professor Sands.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Kalala. Je donne à présent la parole à M. Sands.

M. SANDS :

QUESTIONS DE PREUVE ET RESSOURCES NATURELLES

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais répondre à présent aux arguments formulés par l'Ouganda au sujet de l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo. Je voudrais préciser que la RDC, par ma voix comme par celle de mes collègues, maintient l'ensemble des positions qu'elle a adoptées. Si elle s'abstient d'aborder sur certains points, c'est uniquement par manque de temps, et ce silence ne saurait donc être interprété comme l'acceptation tacite de l'une ou l'autre des thèses avancées par l'Ouganda. Avant de passer aux faits, il me faut revenir sur certaines questions relatives à la preuve qui ont été soulevées par M. Suy et par M. Brownlie. Je me contenterai de quelques observations concises.

I. QUESTIONS DE PREUVE

2. S'agissant de l'établissement des faits, c'est-à-dire des éléments qui prouvent qu'il y a eu exploitation illégale des ressources naturelles, les Parties sont d'accord sur le critère qu'il convient d'appliquer : ainsi que l'a dit M. Suy, «les faits doivent être établis de manière qui ne laisse place à «aucun doute raisonnable»⁴⁶. Le point de désaccord entre les Parties porte sur la question suivante : quels sont les faits qui doivent être établis à ce stade ?

⁴⁶ Voir la plaidoirie de M. Suy, CR 2005/9, p. 10, par. 6.

21

3. La thèse de l'Ouganda consiste, semble-t-il, à soutenir que la RDC n'obtiendra gain de cause que si elle parvient à établir, à partir d'éléments de preuve directe, que le président Museveni a personnellement ordonné le pillage de ses ressources naturelles, dans le cadre d'une politique systématique visant à enrichir l'Ouganda. Sur ce point nous sommes en désaccord. La RDC, pour sa part, a toujours soutenu qu'elle triompherait dès lors qu'elle parviendrait à établir un comportement (acte ou omission) qui soit attribuable à l'Ouganda et qui constitue une violation de l'une des obligations internationales de l'Ouganda. Comme je l'expliquerai tout à l'heure, ces conditions sont amplement remplies, et d'une manière qui ne laisse subsister aucun doute raisonnable.

4. Je voudrais dire tout juste quelques mots sur la question de la preuve. Contrairement à ce qu'a dit M. Brownlie, il n'est pas vrai que l'intérêt manifesté par la RDC pour la preuve et le critère de la preuve soit «récent»⁴⁷. Nous en avons traité de manière très complète dans notre réplique — je vous renvoie tout particulièrement aux paragraphes 4.39 à 4.49 de cette pièce. Toujours pour répondre à M. Brownlie, j'affirme qu'il n'est pas vrai que le mode de présentation adopté par la RDC soit, comme il l'a déclaré — non sans une certaine éloquence — contraire aux principes régissant l'administration de la justice ou incompatible avec la fonction que doivent nécessairement remplir les pièces de procédure écrite, et qu'il ne constitue certainement pas une infraction aux prescriptions du Règlement de la Cour⁴⁸. Je ne succomberai pas à la tentation bien réelle de rendre épithète pour épithète — ce n'est pas notre genre, et nous préférons, dans ce prétoire, nous en tenir au droit et aux faits. Mais je dirai ceci : au vu des questions de présentation qui ont amené le président à intervenir la semaine dernière, il ne me semble pas évident que M. Brownlie soit particulièrement bien placé pour formuler de telles accusations. En tout état de cause, celles-ci sont dépourvues de fondement, et nous nous en remettons sans appréhension au jugement de la Cour.

5. L'Ouganda semble également soutenir que la RDC est tenue, à ce stade, de produire des éléments de preuve établissant chacun des actes dont elle pourrait, dans une phase ultérieure, demander réparation. Cela est certainement faux. La démarche adoptée par la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* est très certainement la bonne, du point de vue juridique et

⁴⁷ Voir la plaidoirie de M. Brownlie, CR 2005/10, p. 10, par. 14.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 9, par. 10.

22

procédural. La RDC est tenue d'apporter la preuve d'un comportement imputable à l'Ouganda, et de prouver par exemple que, par ce comportement, il a violé les obligations découlant pour lui des dispositions pertinentes du règlement de La Haye, des conventions de Genève, du protocole I à ces conventions et du droit coutumier, et notamment du principe de souveraineté permanente — c'est le comportement qui a consisté, par exemple, à ne pas rappeler à l'obéissance son plus haut responsable militaire en RDC (le général Kazini). Pour paraphraser l'arrêt de la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, l'occasion pourra être donnée à la RDC, dans la prochaine phase de la procédure, de démontrer et d'établir l'étendue exacte du préjudice subi à raison de tout manquement que la Cour jugera contraire au droit international. Sur ce point comme sur l'ensemble des autres questions, nous considérons que la démarche adoptée dans le passé par la Cour lui fournit un point de départ satisfaisant pour statuer en l'espèce. Les Etats, comme toute partie à une procédure, aiment à trouver un degré raisonnable de certitude et de prévisibilité dans la jurisprudence de leurs institutions judiciaires, et tout particulièrement de l'«organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies», dont les décisions inspirent le plus grand respect aux autres juridictions, internationales et nationales. A cet égard, j'ai entendu avec intérêt M. Brownlie, qui se tenait alors, semble-t-il, sur la défensive, donner à entendre que rien n'empêchait la Cour de renoncer à la démarche qu'elle avait précédemment retenue pour se prononcer sur certains aspects de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*⁴⁹.

6. En dehors de celui que je viens d'évoquer, il n'y a guère, à ce stade, de désaccord opposant les Parties sur les exigences en matière de preuve. J'en viens donc maintenant à l'examen des éléments de preuve qui vous ont effectivement été soumis.

II. Les ressources naturelles

7. Les Parties conviennent que c'est toute la première fois que la Cour est saisie de la question des ressources naturelles — et de la responsabilité en droit international d'un Etat occupant pour les activités de ses forces armées constitutives d'une exploitation illégale⁵⁰. Elles conviennent également, j'en suis sûr, que c'est là une question de la plus haute importance et à

⁴⁹ Voir la plaidoirie de M. Brownlie, CR 2005/7, p. 29, par. 75.

⁵⁰ Voir la plaidoirie de M. Suy, CR 2005/9, p. 8, par. 1.

l'égard de laquelle la Cour a un rôle particulièrement important s'agissant de déterminer les règles pertinentes de droit international avant de les appliquer aux faits de l'espèce.

A. Les faits

23 8. J'ai prêté une oreille aussi attentive que possible à la plaidoirie de M. Suy de mercredi dernier, à ce qu'il a dit mais aussi, ce qui est plus significatif, à ce qu'il n'a pas dit. Il s'est longuement attardé sur les différences entre le premier rapport du groupe d'experts des Nations Unies et celui de la commission Porter. Je crains qu'il n'ait pas beaucoup avancé. J'ai remarqué notamment qu'il s'est bien gardé de citer et d'essayer d'expliquer la page 149 du rapport Porter qui contient un paragraphe intitulé «accord général» précisant que «la ... commission et le groupe reconstitué n'ont pas, de façon générale, des avis si éloignés l'un de l'autre». Je peux tout à fait comprendre pourquoi M. Suy s'est attardé sur les éventuels points de divergence. A sa place, j'aurais sans doute fait exactement la même chose, face aux conséquences qu'il faut inévitablement tirer du rapport Porter et qui réduisent à néant les arguments avancés par l'Ouganda au stade final de la procédure écrite.

9. M. Suy a relevé quinze prétendues différences entre le premier rapport du groupe d'experts des Nations Unies et le rapport Porter⁵¹. Je les ai examiné l'une après l'autre très attentivement et la Cour fera sans doute de même. C'est un exercice instructif. Ces différences concernent certains cas de pillage de stocks de bois et de café, de pillage d'usines et de vol de voitures, dans lesquels était en cause la mainmise et l'influence des responsables politiques. Dans certains des cas cités par M. Suy, la commission Porter n'a pas conclu en fait que le groupe d'experts des Nations Unies s'était trompé; elle a simplement constaté que les éléments de preuve produits n'avaient pas permis d'«établir» les faits⁵². Dans d'autres cas, M. Suy s'est montré très

⁵¹ *Ibid.*, p. 16-19, par. 23.

⁵² *Ibid.*, par exemple en ce qui concerne les actes de pillage de bois qui auraient été commis par la compagnie La Forestière, le pillage de stocks de café et le trafic de défenses d'éléphants. La commission Porter a cité l'enquête concernant les défenses d'éléphants comme exemple des insuffisances des enquêtes. Après avoir entendu la déposition du chef des services de renseignement militaire, la commission écrit, à la page 82 de son rapport :

sélectif dans ses citations des rapports de l'ONU⁵³. Mais je n'étais sûrement pas le seul, mercredi dans la salle, à remarquer qu'aucune des différences relevées par M. Suy — pas une seule — ne concernait le pillage par certains membres de UPDF des minéraux les plus précieux, à savoir les diamants, l'or et le coltan.

24 10. A l'égard de ces produits, il y a d'innombrables exemples de concordance entre les rapports des Nations Unies et le rapport Porter. M. Suy a bien pris soin de ne pas les relever. Il n'a pas contesté les faits établis concernant l'or. Ni ceux concernant les diamants. Ni ceux concernant le coltan. Et il n'a pas non plus contesté, ce qui est encore plus révélateur, que les rapports du groupe d'experts des Nations Unies et le rapport Porter s'accordent sur la participation directe des plus hauts membres de la hiérarchie des UPDF présents sur le territoire de la RDC. Sur *tous* ces points aussi, M. Suy est resté muet. La participation du chef d'état-major des UPDF au trafic des ressources les plus précieuses n'a pas été contestée. Ces faits sont établis non seulement sans qu'il subsiste aucun doute raisonnable — le critère de M. Suy — mais même sans qu'il subsiste un doute *quelconque*. Et on ne peut pas dire qu'il s'agit de preuves d'ordre général et sans fondement.

11. Permettez-moi à présent de donner des exemples concrets. L'Ouganda ne nie pas le fait que, dès les premiers jours de l'occupation, les plus hauts membres des UPDF savaient que des ressources naturelles étaient exploitées illégalement. Par exemple, vous pouvez voir reproduit sous l'onglet 42 du dossier de plaidoiries, et projeté maintenant à l'écran, un message du chef d'état-major — on voit l'abréviation «CoS» (*Chief of Staff*) au coin en haut à gauche — adressé au commandant Kagezi et daté de décembre 1998, donc dans les premiers temps de l'occupation :

«Vos soldats et commandants de détachement signent des reconnaissances de dettes concernant l'exploitation et le trafic d'or. Vous devez faire cesser cette pratique immédiatement et m'informer des mesures prises. Vous serez tenu responsable de la violation d'ordres permanents.»⁵⁴

«La commission a conclu que les enquêtes menées par les services des renseignements militaires n'étaient pas suffisamment efficaces et ne se concentraient pas sur les comportements fautifs des officiers et des soldats sur le terrain. Dans certains cas, des enquêtes ont été menées longtemps après l'incident. La présente commission se réfère en particulier à l'allégation mentionnée au paragraphe 62 du rapport des Nations Unies selon laquelle en août 2000, un colonel des UPDF, le colonel Mugenyi, et plusieurs de ses soldats ont été découverts avec 800 kilos de défenses d'éléphants qu'ils transportaient dans leur véhicule près du parc de Garambwa.» (Documents nouveaux soumis par la République de l'Ouganda, 20 octobre 2003.)

⁵³ Voir par exemple le paragraphe 49 du CR 2005/9 : des parties essentielles du rapport des Nations Unies, citées au paragraphe 4.25 de la réplique de la RDC, sont complètement passées sous silence dans la plaidoirie de M. Suy.

⁵⁴ Ce document est le document n° 6 déposé auprès de la Cour par la RDC en janvier 2005.

25 Vous avez là la preuve directe que «l'exploitation et le trafic d'or» étaient connus. Je présume que M. Suy n'essayera pas de nier que ces activités sont illégales. Les documents nouveaux que nous avons soumis en janvier 2005 contiennent de nombreux autres exemples confirmant que les UPDF ont eu connaissance des pillages dès le mois de décembre 1998, puis *constamment* pendant toute la durée du conflit⁵⁵. Vous avez également la preuve formelle que la nécessité de faire cesser et de prévenir ces activités était reconnue. Mais, comme nous le savons, et comme je vais le démontrer dans un instant, elles n'ont pas cessé pour autant⁵⁶. Quelles que soient les instructions qu'il a pu donner — pour la forme ou pour d'autres raisons — le général Kazini était lui-même impliqué dans ces activités. Sur ces éléments — comme sur tant d'autres —, M. Suy et ses collègues de la délégation ougandaise n'ont absolument rien dit. Par exemple, ils ne font aucun commentaire sur la conclusion de la commission Porter selon laquelle «[d]ans le cas de l'or, des preuves *indiquent clairement* que les régions produisant de l'or ont été occupées ... et qu'il y a eu par la suite ingérence de l'armée dans la production artisanale»⁵⁷, conclusion qui confirme à la fois l'occupation par les UPDF et leurs activités illégales.

12. Que dit l'Ouganda sur cette conclusion et sur ces faits indiscutables ? Il répète l'argument selon lequel ces activités étaient menées par un petit nombre d'individus agissant à titre privé et dans l'intérêt de la population locale. Compte tenu des éléments de preuve qui vous ont été communiqués, ces affirmations sont — à mon humble avis — tout à fait indéfendables. Tout aussi indéfendable est l'affirmation de M. Suy selon laquelle «*l'Ouganda considère qu'il a exercé ... un haut degré de surveillance destiné à faire en sorte que ses ressortissants ne provoquent pas, par*

⁵⁵ *Ibid.* Ces documents se rapportent à diverses instructions ou divers messages donnés pendant l'opération Safe Haven. Voir également les documents reproduits sous les onglets 5, 7 et 9 à 11.

⁵⁶ A cet égard, voici ce qu'indique le rapport Porter, p. 252, par. 43.2.2 :

«Les enquêtes menées par la présente commission ... révèlent qu'il ne fait aucun doute que tant le RCD que des soldats des UPDF percevaient une taxe sur l'or, et qu'il est très probable que des soldats des UPDF aient été impliqués dans au moins un accident minier. Malheureusement, les enquêtes menées par les UPDF ont fait tellement de compromis qu'elles en sont inutiles.»

Quant aux allégations contenues dans le premier rapport de l'ONU concernant l'imposition par des soldats d'une taxe sur l'or, voici ce que conclut la commission à la page 70 :

«Les recherches ont été conduites si médiocrement, soit sciemment soit par incompetence, qu'aucun tribunal valablement constitué ne pourrait prononcer de condamnations à la lumière des preuves disponibles. La présente commission recommande que l'ensemble de la question de l'enquête sur les plaintes formulées contre les officiers des UPDF soit très soigneusement examiné.»

⁵⁷ *Ibid.*, p. 136.

leurs agissements, un dommage au droit du peuple congolais sur ses ressources naturelles»⁵⁸.

L'Ouganda peut, en toute sincérité, estimer qu'il s'est acquitté de son devoir de vigilance, mais ce n'est pas là le critère à appliquer et personne d'autre, au vu de ces éléments de preuve, ne peut sincèrement souscrire à cette conclusion.

13. L'Ouganda affirme souvent que la RDC s'en tient aux généralités et n'entre pas dans les détails. Intéressons-nous donc à certains détails — ceux qui concernent la contrebande de diamants, d'or et de café. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les preuves soumises à la Cour ne sont pas indirectes ou de seconde main, ce sont des preuves directes : elles ont été retenues à la fois par le groupe d'experts des Nations Unies et par la commission Porter.

14. Sous l'onglet 43 de votre dossier, vous trouverez deux documents que la RDC a présentés à la Cour en janvier 2005⁵⁹. Ils font partie du dossier annexé au rapport de la commission Porter — deux petites pages sur les milliers que comptent les CD-ROM contenant les documents de la commission Porter et qui vous ont certainement été communiqués.

26

15. Le premier document — que je viens de projeter sur l'écran — est daté du mois de juillet 1999. C'est une lettre adressée par le général James Kazini au gouverneur de Kisangani, avec copie au président du MLC, M. Bemba, ainsi qu'à une société appelée *Société Victoria*. Vous remarquerez notamment que l'en-tête est celui des UPDF, et que la lettre a été expédiée du quartier général tactique de l'opération «Safe Haven» (THQ OSH) à Kisangani. Et voilà pour l'affirmation de M. Suy qui nous dit que les activités mises en cause par la RDC étaient menées «à titre privé»⁶⁰. Voilà pour la thèse selon laquelle ces activités n'impliquaient qu'un petit nombre de soldats. La lettre que vous venez de voir émane de l'officier le plus haut gradé des UPDF sur le territoire congolais. Voici ce qu'elle dit au sujet de la société Victoria :

«Me référant à la communication du président du Mouvement pour la libération du Congo (MLC), ci-jointe, ainsi qu'à mes observations sur ce document, je vous informe que l'entreprise Victoria s'est officiellement acquittée des taxes qu'elle devait auprès des autorités du MLC, qui est une organisation reconnue par tous les Congolais et leurs alliés.

⁵⁸ Voir la plaidoirie de M. Suy, CR 2005/9, p. 28, par. 48.

⁵⁹ Voir le document n° 4 déposé auprès de la Cour par la RDC en janvier 2005.

⁶⁰ Voir par exemple la plaidoirie de M. Suy, CR 2005/9, p. 20, par. 26.

Conformément aux documents ci-joints, il vous est demandé de laisser l'entreprise Victoria exercer librement son activité et celle-ci continuera à payer des taxes au MLC pour appuyer ses efforts dans la lutte armée.

J'espère avoir été bien compris.»

Nous avons donc ici une lettre signée du général Kazini concernant des activités commerciales et le paiement des taxes, *non pas* au Gouvernement de la RDC ou à un fonds du type de celui qui a été constitué en Iraq dont la population profitera à long terme, mais à un groupe rebelle soutenu par le Gouvernement ougandais. De quelle «activité» parle le général Kazini ? C'est ce qui ressort du second document mentionné dans la lettre à laquelle il est annexé. Ce document est daté du 26 juillet 1999 et est adressé par M. Bemba, président du MLC, à «toutes les autorités civiles et militaires». Arrêtons-nous un instant sur cet élément, qui vous confirme que les UPDF étaient traités comme une *autorité militaire*. Voyons maintenant ce que dit la lettre : «la Société Victoria est autorisé[e] à procéder aux achats d'or, de café, de diamants dans les villes suivantes : Isiro, Bunia, Bondo, Buta, Kisangani, Beni. Toutes les taxes seront payées au MLC.» En-dessous figure une note manuscrite du général Kazini, datée du 26 juin 1999 également, émanant elle aussi du quartier général tactique de l'opération «Safe Haven» et disant ceci :

«Cette note vous informe que la Société Victoria a obtenu l'autorisation de faire le commerce du café, des diamants, et de l'or... Sachez qu'elle s'est acquittée des taxes auprès du président du MLC et qu'il faut par conséquent la laisser faire des affaires sans être gênée par quiconque. Toute question concernant des paiements qui vous seraient faits au titre du financement de la sécurité devra être transmise à l'OSH TAC HQ.»

16. En quoi ces documents sont-ils importants, vous demandez-vous peut-être ? Comme le dit la commission Porter :

27

«on ne peut s'empêcher de conclure que [le général Kazini] avait des intérêts dans la société, bien que la présente commission ne dispose pas de preuves concluantes pour le démontrer. Néanmoins, il est évident que les mesures qu'il a prises pour faciliter les intérêts de la société allaient bien au-delà du simple devoir et en outre, il n'entrait pas dans les fonctions des UPDF d'en assurer la sécurité.»⁶¹

Et vous verrez encore à la page 93 du rapport l'importance que la commission attachait à ces pièces. En ce qui nous concerne, nous y voyons l'exemple le plus éclatant de concordance entre le

⁶¹ Rapport Porter, p. 64.

rapport de la commission Porter et les rapports du groupe d'experts des Nations Unies⁶². Je le répète, c'est sur ces documents que M. Suy et ses collègues ont choisi de garder le silence. Et, confrontés à des preuves directes aussi concluantes, que pourraient-ils dire en effet ? Ces documents étayent les six points suivants :

1. ils établissent le fait qu'il y a eu contrebande de diamants;
2. ils établissent le fait que les UPDF ont participé à cette activité;
3. ils établissent aussi le fait que les UPDF administraient la région en liaison avec le MLC. Ces documents contredisent catégoriquement ce qu'affirme M. Suy contre toute vraisemblance et toute crédibilité, à savoir que «*l'Ouganda n'était pas non plus une puissance «administrant» le territoire congolais*»⁶³;
4. ces documents établissent que l'officier supérieur qui avait écrit au commandant Kagezi — dans la lettre que je vous ai montrée tout à l'heure — de faire cesser l'exploitation des mines et la contrebande se livrait lui aussi à ces activités;
5. ils établissent que les fonds provenant de l'exploitation illicite étaient utilisés «pour soutenir les efforts dans la lutte armée». Cela détruit la thèse de M. Suy soutenant que «*l'accusation selon laquelle l'Ouganda a utilisé de telles ressources pour "financer la guerre" est complètement dénuée de tout fondement*»⁶⁴. Démenti direct. Enfin, et c'est un point capital,
6. ils établissent que l'Ouganda n'agissait certainement pas dans l'exercice du devoir général de vigilance, puisque l'officier de plus haut rang chargé du déroulement l'opération «Safe Haven» se livrait à l'activité même à l'égard de laquelle, en vertu du droit international, il était tenu de prendre des mesures de prévention et de punition.

28

17. Compte tenu de ce qui précède, il me paraît utile de rappeler une partie de mon exposé de la semaine dernière, dans lequel je vous citais un passage du rapport Porter. Comme le juge Porter

⁶² Au sujet du général Kazini et de Victoria, le rapport Porter indique notamment que le général Kazini se trouvait «au début d'une chaîne ... comme un partisan actif, en République démocratique du Congo, de la société Victoria, une organisation impliquée dans la contrebande de diamants passant par l'Ouganda» et il est difficile de croire qu'il ne profitait pas lui-même de l'opération (rapport Porter, p. 94). Dans son rapport, la commission «a constaté plusieurs affaires dans lesquelles les allégations formulées par le groupe initial à l'encontre du général Kazini [étaient] solidement fondées sur des éléments de preuve» (*ibid.*, p. 153, par. 43.4).

⁶³ Voir la plaidoirie de M. Suy, CR 2005/9, p. 26, par. 41.

⁶⁴ Voir la plaidoirie de M. Suy, CR 2005/9, p. 20, par. 26.

y parlait d'une «situation d'indiscipline délibérée et persistante des commandants sur le terrain»⁶⁵, vous comprendrez bien que la délégation du Congo ait été légèrement surprise d'entendre M. Brownlie, mercredi après-midi, affirmer à nouveau au nom de l'Ouganda que «les FPDO sont remarquablement disciplinées»⁶⁶. Il citait en fait directement la duplique de l'Ouganda qui, évidemment, est antérieure à la publication du rapport Porter. Mais, dès lors que la commission Porter est parvenue de manière définitive à une autre conclusion, l'Ouganda ne peut plus, selon nous, maintenir cette affirmation telle qu'elle figurait dans ses écritures. On vous a présenté deux descriptions totalement incompatibles. Vous pouvez croire le juge Porter, ou vous pouvez croire M. Brownlie. Nos adversaires n'aiment peut-être pas ce que dit la commission Porter, mais ils n'en ont pas moins envers la Cour l'obligation d'en tenir compte loyalement. Ils ne peuvent pas faire comme si le rapport n'existait pas. Et je tiens à rappeler à la Cour que, contrairement à ce qui a été dit, c'est bien la RDC, et non l'Ouganda, qui a porté à son attention les annexes du rapport de la commission Porter pour qu'elles soient versées au dossier.

18. Dans son rapport, la commission Porter confirme que l'Ouganda n'a pas empêché les officiers de sa propre armée de piller les ressources naturelles de la RDC. Elle lui a recommandé expressément de prendre des mesures pour enquêter sur ces pillages et sanctionner les membres des UPDF qui avaient «fait honte à l'Ouganda sur la scène internationale»⁶⁷. Et, comme l'a indiqué M. Suy mercredi dernier, le Gouvernement ougandais «s'est engagé» dans son livre blanc, en réponse au rapport, «à donner suite aux recommandations de la «commission Porter» et à engager toutes les actions nécessaires, disciplinaires, judiciaires et autres, afin d'enquêter et de punir les personnes responsables»⁶⁸. M. Suy a évoqué l'intervention du président Museveni à la BBC, en ajoutant que «[c]et engagement reste entier»⁶⁹. On pourrait par conséquent supposer que, plus de deux ans s'étant écoulés depuis le rapport Porter, il y aurait eu des enquêtes, des mises en accusation, des poursuites et des condamnations. Or, il n'en est rien. L'Ouganda n'a présenté à la

29 Cour aucun élément, pas le plus petit élément montrant que quelqu'un — ne serait-ce qu'une

⁶⁵ Voir la plaidoirie de M. Sands, CR 2005/3, p. 8, par. 14, citant le rapport Porter, p. 18.

⁶⁶ Voir la plaidoirie de M. Brownlie, CR 2005/9, p. 15, par. 40.

⁶⁷ Rapport Porter, p. 152, par. 43.2.2.

⁶⁸ Voir la plaidoirie de M. Suy, CR 2005/9, p. 37, par. 71.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 38, par. 72.

personne — a été puni en vertu du droit pénal ougandais, pour un des actes décrits dans le rapport de l'ONU et dans celui de la commission Porter.

19. Au contraire. Comme vous le verrez au n° 44 de votre dossier de plaidoiries, un journal ougandais, *The Monitor*, a signalé le 21 janvier 2004 que les pièces originales sur lesquelles s'appuyaient le rapport Porter avaient disparu du ministère des affaires étrangères. Selon le journal, le secrétaire permanent de ce ministère, M. Julius Onen, aurait déclaré : «J'ai transmis les preuves en même temps que le rapport au ministre des affaires étrangères, mais je ne sais pas du tout où elles sont à présent.»

20. Rien de bien surprenant, donc, à ce que le journal *The New Vision* écrive il y a juste huit semaines, le 22 février 2005, ce que vous allez voir sur l'écran, ainsi qu'au n° 44 de votre dossier :

«La police a clos tous les dossiers ouverts pour répondre aux recommandations faites par la commission du juge David Porter chargée d'enquêter sur les allégations de pillage des ressources minérales et autres formes de richesse de la RDC au cours des opérations menées par les UPDF dans la région.»

Le directeur adjoint du département d'enquêtes criminelles de la police, M. Edison Mbirungi, aurait déclaré : «Nous avons clos tous les dossiers relatifs aux opérations menées par les UPDF au Congo.»⁷⁰ Je répète : «Nous avons clos tous les dossiers relatifs aux opérations menées par les UPDF au Congo.»

21. Dans ce contexte, les déclarations de l'Ouganda concernant la punition des auteurs de ces pillages ne sont pas crédibles. Aucune mesure véritable n'a été prise pour empêcher le pillage. Aucune mesure véritable n'a été prise pour punir les pilleurs. L'impunité règne.

22. Pour conclure sur les faits, il est établi que les UPDF se trouvaient dans la partie orientale de la RDC. Il est établi qu'il y avait exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC dans ces régions, que des officiers supérieurs des UPDF avaient connaissance de ces actes et qu'ils y

⁷⁰ *The New Vision*, «Police close Congo Plunder files», [La police clôt les dossiers sur les pillages au Congo], 22 février 2005.

30

participaient eux-mêmes directement⁷¹. Il est également établi que ces officiers n'ont pas réussi à empêcher ces activités, et l'Ouganda n'a présenté à la Cour aucun élément démontrant qu'il avait pris des mesures pour punir quelqu'un qui y aurait participé. Au contraire, les documents montrent que les recommandations faites en ce sens par la commission Porter n'ont pas été suivies et que les enquêtes sont closes. La question de l'implication directe du président Museveni n'a aucune espèce de pertinence et la RDC n'a pas besoin de démontrer que les activités incriminées découlent d'une politique, d'instructions ou d'ordres officiels. Ces deux points ressortent clairement du droit applicable, dont je vais maintenant parler.

B. Le droit

23. Jusqu'à mercredi, l'Ouganda n'avait rien dit du tout sur le droit à appliquer en ce qui concerne les griefs relatifs aux ressources naturelles. Dans ses pièces écrites, l'Ouganda est parti du principe que cette question pouvait être laissée complètement de côté. Ce n'est plus le cas. Au bout de cinq ans, l'Ouganda s'est enfin exprimé. Je vais faire trois observations sur ce qu'a dit M. Suy et sur ce qu'il n'a pas dit.

24. Ma première observation est que l'Ouganda ne veut toujours pas s'engager sur le terrain de l'application et de l'effet du droit international humanitaire. M. Suy a répondu à certains des arguments avancés par la RDC dans ses pièces écrites. Mais il n'a rien dit — littéralement pas un mot — sur la partie des pièces écrites et de mon exposé de la semaine dernière portant sur les règles du droit international humanitaire.

25. Au lieu de quoi, l'Ouganda préfère rester dans la fiction et continuer de soutenir qu'il n'était pas une puissance occupante, de telle sorte que, sous l'effet de cette logique curieuse, il n'était pas soumis aux règles du droit international humanitaire. Donc M. Suy, toujours sous l'effet de cette logique, a pu garder le silence sur les dispositions du règlement de La Haye, des

⁷¹ Les activités illégales des UPDF sont attestées dans le rapport Porter. La commission Porter a estimé dans son rapport que l'exploitation était le fait d'«officiers supérieurs de l'armée» et de «soldats agissant à titre individuel tirant profit de leur affectation» (*op. cit.*, p. 151, par. 43.1.1.). Elle a considéré comme «généralement exacte» l'allégation formulée dans le premier rapport des de l'ONU selon laquelle «des officiers supérieurs des UPDF avaient ... l'intention de faire du commerce au Congo», «[I]es officiers commandants liés par un partenariat commercial avec des Ougandais faisaient des affaires au Congo et le général Kazini n'a pris aucune mesure à ce sujet» et des avions militaires aient été utilisés abusivement pour transporter des hommes d'affaires et des marchandises (voir p. 12-15). A la page 129, le rapport Porter confirme le second rapport de l'ONU sur le fait que «certains officiers supérieurs de l'armée et certains civils se sont enrichis grâce à l'exploitation».

conventions de Genève, du protocole de Genève et du droit international coutumier — des dispositions que nous accusons l'Ouganda d'avoir violées mais sur lesquelles, à en croire nos contradicteurs, la Cour ne devrait pas s'arrêter. C'est là une stratégie très risquée, si je puis me permettre. Elle fait bon marché de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, lequel confirme expressément dans son préambule qu'il vise «à assurer le respect, par toutes les parties signataires du présent accord, des conventions de Genève de 1949 et des protocoles additionnels de 1977». Le président Museveni a personnellement signé cet accord de Lusaka au nom de l'Ouganda. Ce faisant, il a accepté que ces règles du droit international humanitaire s'appliquent de même que les dispositions pertinentes du droit international coutumier. Il a totalement exclu toute contestation éventuelle de l'applicabilité du droit humanitaire.

31

26. Pour ne laisser aucun doute sur ce point — c'est-à-dire sur l'application des règles humanitaires à ce conflit —, le Conseil de sécurité s'est exprimé sans la moindre ambiguïté jusqu'à neuf reprises, la toute première fois dans la résolution 1234 du 9 avril 1999, par laquelle il demande à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire. M. Corten vous a d'ailleurs donné d'autres exemples. Pourtant, l'Ouganda s'en tient à sa fiction.

27. Et c'est parce qu'il garde le silence à ce sujet que l'Ouganda n'a opposé aucune objection aux arguments de la RDC sur les prescriptions du droit international humanitaire concernant le pillage, le saccage, la contrebande de diamants ou d'autres ressources naturelles de la RDC. L'Ouganda n'a exprimé aucun désaccord sur ce que la RDC a dit de la nature et de l'effet des obligations définies, par exemple, aux articles 46 et 52 à 56 du règlement de La Haye. L'Ouganda n'a pas non plus dit quoi que ce soit — encore moins contesté ou réfuté — de l'effet que la RDC impute à l'article 3 de la quatrième convention de La Haye ou à l'article 91 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève sur la responsabilité de l'Etat occupant. Si l'Ouganda n'avait pas à cet égard la même approche que nous, ses conseils l'auraient probablement fait savoir. Or, ils n'en ont rien fait. Pour nous, ce silence veut dire que, si nos contradicteurs admettent avoir tort sur l'inapplicabilité du droit international humanitaire, ils admettent ne pas contester que ce soient là les dispositions pertinentes à examiner. Et puisqu'ils n'ont pas dit un mot à ce sujet — pas un seul mot — lors des deux tours de procédure écrite ni lors du premier tour de plaidoiries, ce serait très injuste de leur part d'aborder la question mercredi prochain puisque nous ne pourrions

pas leur répondre. J'ose espérer pour ma part qu'ils s'abstiendront et il serait très fâcheux que je me trompe.

28. Ma deuxième observation concerne ce que M. Suy a dit de la responsabilité de l'Ouganda dans le pillage des ressources naturelles de la RDC. Ses observations ont uniquement porté sur l'obligation de vigilance et il a formulé cinq arguments qui appellent une brève réaction de ma part. *Premièrement*, M. Suy a nié que l'Ouganda ait eu cette obligation de vigilance à l'égard des activités de groupes rebelles comme le MLC⁷². Il a tort, pour les raisons que M. Salmon et mes autres confrères ont déjà exposées tant au premier qu'au second tour. Je viens de vous présenter à l'instant des documents qui montrent quelle collusion étroite existait entre les UPDF et le MLC concernant la contrebande de diamants par la Société Victoria: des taxes devaient être payées au MLC et les UPDF assureraient la sécurité. Ces documents prouvent irréfutablement que les UPDF soutenaient directement les activités de ce groupe rebelle. Pour nous, cela constitue forcément un manquement à l'obligation de vigilance.

29. *Deuxièmement*, M. Suy a déclaré que l'Ouganda exerçait «un haut degré de surveillance»⁷³. Or, les documents dont j'ai fait état disent le contraire. Comme ces documents sont éloquents, l'affirmation de M. Suy est pour le moins audacieuse.

30. *Troisièmement*, M. Suy s'est longuement attardé sur l'idée que la thèse de la RDC consiste simplement à accuser l'Ouganda de ne pas avoir interdit le commerce entre les deux pays et que cette interdiction n'était pas requise par le droit international⁷⁴. Bien évidemment, la RDC ne dit pas qu'en temps de conflit ou d'occupation, il faut interrompre toute activité ou exploitation économique, qu'il faut mettre intégralement fin au commerce ni que tout échange commercial est nécessairement illicite. Par exemple, le point de vue du représentant de la Chine que M. Suy invoquait devant vous la semaine dernière cadre parfaitement avec la position de la RDC : il faut bel et bien opérer une distinction entre l'exploitation illicite, d'une part, et, de l'autre, des activités qui sont vitales pour les populations locales⁷⁵. C'est précisément la position que j'ai adoptée dans

⁷² Voir la plaidoirie de M. Suy, CR 2005/9, p. 28, par. 48.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*, p. 29, par. 49 et suiv. (M. Suy).

⁷⁵ *Ibid.*, p. 32, par. 58 (M. Suy).

l'exposé que j'ai fait le mercredi de la première semaine⁷⁶. Les principes que j'ai définis concernant le droit applicable sont traités de façon approfondie dans un nouvel ouvrage de référence intitulé *Customary International Humanitarian Law* que le CICR a publié la semaine dernière sur le droit international humanitaire coutumier⁷⁷. Voilà les règles internationales qui étaient applicables selon nous; voilà les règles que nous accusons le général Kazini et ses collègues d'avoir bafouées en toute impunité.

33

31. *Quatrièmement*, M. Suy a maintes fois souligné que les actions commises — et il importe de noter qu'il n'est pas contesté que ces actes aient été commis — étaient «individuels et contraires aux ordres»⁷⁸. A part le fait que cette affirmation n'est pas du tout conforme à la réalité — comme en témoignent les relations entre le général Kazini, des UPDF, et M. Bemba, du MLC —, elle est totalement dépourvue de pertinence. Ainsi, il ressort clairement de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale sur les «éléments des crimes» que le pillage et l'appropriation sont des actes qui, par définition, sont exécutés «pour un usage privé ou personnel». Le droit international imposait à l'Ouganda de prévenir ou de punir ces actes et il n'a fait ni l'un ni l'autre.

32. *Cinquièmement*, M. Suy a soutenu que la ligne de conduite préconisée par la RDC aurait eu pour résultat de faire fermer des mines et de provoquer la mort de mineurs⁷⁹. Encore une fois, la RDC n'a jamais dit qu'il aurait fallu mettre fin à la totalité des activités. Nous estimons simplement que l'Ouganda aurait dû prendre des mesures pour empêcher le général Kazini et d'autres officiers des UPDF de tirer profit de ces activités minières ou de leur apporter un soutien contraire au droit international humanitaire. L'Ouganda n'en a rien fait. Cela aussi engage la

⁷⁶ CR 2005/3 (M. Sands), p. 13 et suiv. (concernant les articles 46 et 52 à 56 du règlement de la Haye).

⁷⁷ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules* (Cambridge, 2005).

La *règle 50* dispose : «Il est interdit de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.»

La *règle 51* dispose : «En territoire occupé : *a*) les biens meubles de caractère public qui sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'opérations militaires peuvent être confisqués; *b*) les biens immobiliers de caractère public doivent être administrés conformément aux règles de l'usufruit; *c*) les biens privés doivent être respectés et ne sauraient être confisqués.»

La *règle 52* dispose : «Le pillage est interdit.» [Traduction du Greffe.]

⁷⁸ CR 2005/9 (Suy), p. 27, par. 43.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 33, par. 58.

responsabilité de l'Ouganda, tout comme le fait qu'il ne sanctionnait pas les actions dont il s'agissait.

33. J'en viens maintenant à ma troisième observation : c'est la question importante des principes applicables pour attribuer à l'Ouganda des actes engageant sa responsabilité. Et je ne vais pas être long sur ce point. M. Suy n'a rien trouvé à objecter à notre thèse qui est que les règles pertinentes — telles qu'elles sont définies à l'article 3 du règlement de La Haye et à l'article 91 du premier protocole additionnel — signifient que la responsabilité de l'Ouganda est engagée par «tous» les actes commis par ses forces armées, qu'ils l'aient été sur ordre ou en violation des ordres. A l'article 7 de son projet d'articles, la CDI aboutit exactement à la même conclusion. M. Suy a évoqué l'hypothèse d'un soldat belge qui se livrerait à des actes internationalement illicites sur le sol d'un pays étranger⁸⁰. Si la Belgique était une puissance occupante, ces actes engageraient bel et bien la responsabilité de la Belgique. De même, si le soldat en question participait à une opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, la responsabilité de cette organisation pourrait en principe être engagée. Dans de telles hypothèses, le fait que l'auteur de l'acte ait outrepassé les ordres ne saurait être invoqué comme moyen de défense en vertu du droit international.

34

34. Dans le même ordre d'idées, nous avons eu droit à un exposé de M. Suy sur la distinction entre actes «illégaux» et actes «illicites»⁸¹, et ces propos étaient certes intéressants mais, pour nous, totalement dénués de pertinence. La RDC soutient qu'en ce qui concerne ses ressources naturelles, les actes commis par le général Kazini, les UPDF et les groupes rebelles soutenus par l'Ouganda étaient illégaux au regard du *droit international*; c'est-à-dire illégaux aussi au regard des obligations internationales que M. Suy s'est bien gardé d'évoquer — les obligations de droit humanitaire. Et ce sont *elles*, précisément, c'est la violation de *ces obligations-là* qui engage la responsabilité de l'Ouganda.

35. De même encore, M. Suy nous a fait un exposé fort intéressant sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Mais jamais — pas une seule fois — il n'a abordé l'argument central de ma plaidoirie de la première semaine, à savoir que la pratique

⁸⁰ *Ibid.*, p. 27, par. 45.

⁸¹ *Ibid.*, par. 31.

internationale confirme que ce principe s'applique également en temps de guerre ou de conflit armé et que c'est de ce principe que s'inspirent les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question des ressources naturelles dans le conflit qui nous occupe. Sur ce point également, l'Ouganda a gardé le silence.

36. Pour finir sur la question de la responsabilité, M. Suy a soutenu que l'Ouganda ne pouvait être tenu pour responsable de violations d'obligations relatives aux ressources naturelles que si la RDC établissait également l'existence d'un dommage. A l'appui de cette thèse, il a cité quelques auteurs éminents. Quel qu'ait pu être, par le passé, le bien-fondé de cette thèse, elle ne trouve pas son expression dans l'approche adoptée par la Commission du droit international. En effet, la CDI dispose, à l'article 1 de son projet d'articles que «[t]out fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale», et à l'article 2, qu'il y a fait internationalement illicite lorsqu'une action ou une omission est *a)* attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et *b)* constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat. La notion de dommage, ou de «préjudice», n'intervient que dans le cadre de l'obligation de réparation, ce qui ressort clairement de l'article 31. En tout état de cause, M. Brownlie semble, lui aussi, s'opposer à M. Suy et être de notre avis, puisqu'il n'a pas repris l'argument de M. Suy et a clairement déclaré que «la réparation [était] subordonnée à la constatation préalable de la responsabilité de la violation d'une obligation»⁸². Et nous en sommes bien d'accord.

35

37. Il s'ensuit que la RDC n'est pas tenue, à ce stade de la procédure, de préciser l'étendue du préjudice qu'elle a subi du fait des actions et omissions attribuables à l'Ouganda qui sont des infractions au droit international. La RDC peut, bien entendu, être appelée à donner ces précisions lors d'une phase ultérieure. Pour l'heure, la RDC doit simplement identifier la conduite pertinente, convaincre la Cour que cette conduite est attribuable à l'Ouganda et établir qu'elle est contraire au droit international.

38. En guise de conclusion sur la question des ressources naturelles, je me propose d'illustrer l'application de ces principes au travers des actions du général Kazini dont j'ai parlé au début. Nous disons que le droit international faisait obligation à l'Ouganda de veiller à ce que ses forces

⁸² CR 2005/10, p. 9, par. 8 (Brownlie).

présentes en RDC ne commettent pas d'actions revenant à exploiter les ressources naturelles de la RDC autrement qu'au bénéfice de la population de la RDC. Nous disons que le général Kazini, parmi d'autres, n'a pas respecté cette obligation lorsqu'il a passé accord avec le chef d'un groupe rebelle (le MLC) pour créer un dispositif autorisant une société privée à exporter en contrebande des diamants, de l'or et du café de RDC, contrebande qui n'était manifestement pas conçue dans l'intérêt de la population de la RDC. Ce dispositif revenait à violer le droit humanitaire et les principes de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Nous disons que les actions du général Kazini revêtaient l'autorité du pouvoir officiel et sont donc parfaitement attribuables à l'Ouganda. Et même si tel n'était pas le cas, même s'il s'agissait d'actes de caractère privé, ils seraient attribuables à l'Ouganda en vertu des règles du droit humanitaire et du droit international général qui sont applicables. Nous disons qu'il y a là une évidence.

39. Ce que demande la RDC, c'est qu'il soit déclaré que l'Ouganda a violé les obligations dont il était tenu à l'égard de la RDC en vertu du droit international. Comme l'affaire a évolué depuis le dépôt de la requête en 1999, il y a lieu pour la RDC de modifier la teneur de la déclaration demandée à la Cour, comme elle s'en était réservé le droit. En ce qui concerne les ressources naturelles, la décision devra également faire état des violations du droit international humanitaire et de l'absence de sanctions à l'encontre des auteurs d'actes illicites. L'agent de la RDC donnera le moment voulu lecture des conclusions modifiées.

36

III. Conclusion

40. Pour conclure, nous disons qu'il n'existe d'après les éléments de preuve présentés à la Cour aucun doute raisonnable quant au fait que l'Ouganda n'a pas pris les mesures voulues pour empêcher le pillage — opéré notamment par ses propres officiers — des ressources naturelles de la RDC comme il aurait pourtant dû le faire en vertu des principes généraux du droit international et du droit international humanitaire. Parfois, en écoutant les plaidoiries de l'Ouganda, je me suis demandé si je ne m'étais pas trompé de prétoire. Tel a notamment été le cas lorsque M. Suy s'est lancé dans une envolée lyrique sur la production de café, comme si le différend soumis à la Cour n'était qu'une simple querelle de voisinage sur l'étendue de leurs champs ou sur la hauteur de la clôture séparant des jardins. Nul besoin de rappeler à la Cour toute l'horreur du conflit; nul besoin

de lui rappeler qu'en fait — un fait tout simple — c'est l'accès aux diamants, à l'or et aux autres ressources naturelles qui est au cœur même de cette affaire. Ces deux éléments imposent en l'espèce une responsabilité toute particulière, tant aux plaideurs qu'aux membres de la Cour.

41. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, voilà qui conclut mon exposé. Permettez-moi de vous remercier de votre bienveillante attention. Si vous en êtes d'accord, je vous prierai de bien vouloir appeler à la barre S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, agent de la République démocratique du Congo, pour qu'il vous donne lecture des conclusions finales de la RDC.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Sands. Je donne maintenant la parole à M. Jacques Masangu-a-Mwanza, agent de la République démocratique du Congo.

Mr. MASANGU-A-MWANZA: Mr President, Members of the Court, after the two rounds of oral argument by eminent counsel and advocates, the honour of presenting our submissions now falls to me, in my capacity as Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of the Netherlands, and especially as Agent before the International Court of Justice.

Submissions of the Democratic Republic of the Congo

The Democratic Republic of the Congo requests the Court to adjudge and declare:

- 37
1. That the Republic of Uganda, by engaging in military and paramilitary activities against the Democratic Republic of the Congo, by occupying its territory and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces operating there, and having operated there, has violated the following principles of conventional and customary law:
 - the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression;
 - the obligation to settle international disputes exclusively by peaceful means so as to ensure that international peace and security, as well as justice, are not placed in jeopardy;
 - respect for the sovereignty of States and the rights of peoples to self-determination, and hence to choose their own political and economic system freely and without outside interference;

— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, including refraining from extending any assistance to the parties to a civil war operating on the territory of another State.

2. That the Republic of Uganda, by committing acts of violence against nationals of the Democratic Republic of the Congo, by killing and injuring them or despoiling them of their property, by failing to take adequate measures to prevent violations of human rights in the DRC by persons under its jurisdiction or control, and/or failing to punish persons under its jurisdiction or control having engaged in the above-mentioned acts, has violated the following principles of conventional and customary law:

— the principle of conventional and customary law imposing an obligation to respect, and ensure respect for, fundamental human rights, including in times of armed conflict, in accordance with international humanitarian law;

— the principle of conventional and customary law imposing an obligation, at all times, to make a distinction in an armed conflict between civilian and military objectives;

— the right of Congolese nationals to enjoy the most basic rights, both civil and political, as well as economic, social and cultural.

3. That the Republic of Uganda, by engaging in the illegal exploitation of Congolese natural resources, by pillaging its assets and wealth, by failing to take adequate measures to prevent the illegal exploitation of the resources of the DRC by persons under its jurisdiction or control, and/or failing to punish persons under its jurisdiction or control having engaged in the above-mentioned acts, has violated the following principles of conventional and customary law:

— the applicable rules of international humanitarian law;

— respect for the sovereignty of States, including over their natural resources;

— the duty to promote the realization of the principle of equality of peoples and of their right of self-determination, and consequently to refrain from exposing peoples to foreign subjugation, domination or exploitation;

— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, including economic matters.

4. (a) That the violations of international law set out in submissions 1, 2 and 3 constitute wrongful acts attributable to Uganda which engage its international responsibility;
- (b) that the Republic of Uganda shall cease forthwith all continuing internationally wrongful acts, and in particular its support for irregular forces operating in the DRC and its exploitation of Congolese wealth and natural resources;
- (c) that the Republic of Uganda shall provide specific guarantees and assurances that it will not repeat the wrongful acts complained of;
- (d) that the Republic of Uganda is under an obligation to the Democratic Republic of the Congo to make reparation for all injury caused to the latter by the violation of the obligations imposed by international law and set out in submissions 1, 2 and 3 above;
- (e) that the nature, form and amount of the reparation shall be determined by the Court, failing agreement thereon between the Parties, and that the Court shall reserve the subsequent procedure for that purpose.
5. That the Republic of Uganda has violated the Order of the Court on provisional measures of 1 July 2000, in that it has failed to comply with the following provisional measures:

39

- “(1) Both Parties must, forthwith, prevent and refrain from any action, and in particular any armed action, which might prejudice the rights of the other Party in respect of whatever judgment the Court may render in the case, or which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve;
- (2) Both Parties must, forthwith, take all measures necessary to comply with all of their obligations under international law, in particular those under the United Nations Charter and the Charter of the Organization of African Unity, and with United Nations Security Council resolution 1304 (2000) of 16 June 2000;
- (3) Both Parties must, forthwith, take all measures necessary to ensure full respect within the zone of conflict for fundamental human rights and for the applicable provisions of humanitarian law.”

Thank you, Mr. President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Excellence. La Cour prend acte des conclusions finales concernant les demandes de la République démocratique du Congo dont vous venez de donner lecture au nom de celle-ci.

Les plaidoiries reprendront le mercredi 27 avril, de 10 heures à 13 heures, et de 15 heures à 18 heures, pour entendre l’Ouganda tant sur les demandes du Congo que sur ses propres demandes

reconventionnelles. Je rappelle en outre que le Congo conclura son second tour de plaidoiries concernant les demandes reconventionnelles de l'Ouganda le vendredi 29 avril, de 10 heures à 11 h 30.

La séance est levée.

L'audience est levée à 16 h 35.
